

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil Communautaire du jeudi 19 juin 2025

Convocation
Date : 13/06/2025
Affichée et mise en ligne
Le : 13/06/2025

EXTENSION DES COMPÉTENCES DE LA CCSSO - TRANSFERT DES COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026

Délibération n°
49-CC190625

Nombre de Membres :

- En exercice : 44
- Présents : 28
- Pouvoirs : 10
- Votants : 38
- Absents : 6

Résultats :

- Pour : 36
- Contre : 0
- Abstention : 2

Liste des délibérations
Affichée et mise en
ligne le : 20/06/2025

Délibération mise en
ligne sur le site internet
de la CCSSO le :

24 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 19 juin 2025, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis à la Salle Polyvalente du Centre de Rencontre de l'Obélisque - 4 ter, Avenue de Creil - 60300 Senlis, sous la présidence de Monsieur Guillaume MARÉCHAL, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le vendredi 13 juin 2025, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président de séance : Monsieur Guillaume MARÉCHAL
Secrétaire de séance : Monsieur DUMOULIN François

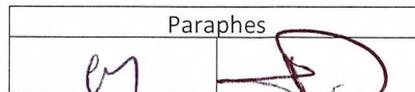
Siégeaient au Conseil Communautaire :

Madame BALOSSIÉ Françoise	Monsieur LESAGE William
Monsieur BATTAGLIA Alain	Madame LOISELEUR Pascale
Monsieur BOUFFLET Pierre	Madame LOZANO Michelle
Monsieur CHARRIER Philippe	Madame LUDMANN Véronique
Monsieur CURTIL Benoit	Monsieur MARÉCHAL Guillaume
Monsieur DUMOULIN François	Madame MARTIN Emilie
Monsieur FROMENT Daniel	Monsieur MÉLIQUE Jacky
Monsieur GAUDUBOIS Patrick	Madame MIFSUD Florence
Monsieur GEOFFROY Rémi	Monsieur NOCTON Laurent
Madame GORSE-CAILLOU Isabelle	Madame PALIN-SAINTE-AGATHE Martine
Monsieur GUÉDRAS Daniel	Monsieur PATRIA Alexis
Madame JAUNET Christel	Madame SIBILLE Elisabeth
Monsieur LAPIÉ Dominique	Monsieur SICARD Bruno
Monsieur LEFEVRE Sylvain	Madame TONDELLIER Viviane

Ont donné pouvoir :

Monsieur ACCIAI Maxime à Madame TONDELLIER Viviane
Madame BENOIST Magalie à Monsieur GEOFFROY Rémi
Monsieur de la BÉDOYERE Jean-Marc à Monsieur MARÉCHAL Guillaume
Monsieur GAUDION Philippe à Madame LOISELEUR Pascale
Madame GAUVILLE-HERBET Cécile à Monsieur LAPIÉ Dominique
Madame GLASTRA Delphine à Madame PALIN-SAINTE-AGATHE Martine
Monsieur NGUYEN PHUOC VONG Jean-Pierre à Madame LUDMANN Véronique
Madame PRUVOST-BITAR Véronique à Monsieur BATTAGLIA Alain
Madame REYNAL Sophie à Monsieur CHARRIER Philippe
Madame ROBERT Marie-Christine à Monsieur GAUDUBOIS Patrick

Paraphes



Ne siégeaient pas au Conseil Communautaire mais était représenté par son suppléant :

Néant

Étaient absents

Monsieur BLOT Laurent
Monsieur BOULANGER Damien
Monsieur DIEDRICH Wilfried
Monsieur GRANZIERA Gilles
Monsieur REIGNAULT Patrice
Monsieur ROLAND Dimitri

Le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 28 présents et 10 pouvoirs.
Il constate que celui-ci est atteint et procède donc à l'examen de la question.

EXPOSÉ DES MOTIFS

(Annexes jointes)

Monsieur le Président expose à l'Assemblée délibérante que,

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO) a engagé, dès 2018, une étude sur l'opportunité de procéder au transfert anticipé des compétences « eau » et « assainissement », dans le cadre fixé à l'époque par la loi NOTRe qui prévoyait un transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2026.

Cette étude, conduite en 2018 et 2019, avait été suspendue en juin 2019, les élus ayant voté à la majorité qualifiée le report du transfert.

La réflexion a été relancée à la suite de l'approbation du pacte de gouvernance (en octobre 2023) et du pacte financier et fiscal, avec pour objectif d'engager une stratégie plus intégrée et solidaire de gestion de ces services publics essentiels.

La loi n° 2025-327 du 11 avril 2025, assouplissant la gestion des compétences « eau » et « assainissement », a supprimé l'obligation de transfert à la date du 1^{er} janvier 2026 pour les communautés de communes.

Ce nouveau cadre juridique laisse désormais à chaque EPCI le libre choix d'opérer ce transfert.

Il en va de même pour les compétences défense extérieure contre l'incendie et gestion des eaux pluviales urbaines qui n'ont jamais été concernées par le transfert obligatoire.

Dans ce contexte, le présent projet s'inscrit dans une logique de volonté politique locale, fondée sur des objectifs de rationalisation, d'efficacité économique, et de solidarité territoriale.

Le transfert envisagé porte sur les compétences suivantes :

- Eau potable
- Assainissement Collectif des eaux usées (AC)

Ces compétences sont actuellement exercées par les communes membres ou des syndicats à périmètre supra-communautaire.

Paraphes	
	

Les instances de décision et de réflexion de la Communauté travaillent depuis près d'un an et demi aux conditions d'un transfert desdites compétences des communes vers la Communauté de communes.

Lors du dernier COPIL organisé le 27 mai 2025, les modalités de ces transferts ont été arrêtées de la manière suivante :

- **Organisation des services :**

- Sur la compétence eau : maintien du Syndicat Intercommunal d'exploitation des champs captants d'Asnières-sur-Oise (SIECCAO), du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Montlognon (SIAP de Montlognon), du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Halatte (SIBH), jusqu'au 1^{er} janvier 2027 ; dissolution du SIAEP d'Avilly-Saint-Léonard Courteuil et exercice par la CC de la compétence exercée par les communes non adhérentes auxdits syndicats ;
- Sur la compétence AC : maintien du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées dans le bassin de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) et exercice direct par la CC de la compétence exercée par les communes non adhérentes au syndicat ;
- Sur la compétence ANC : maintien de l'exercice par l'intercommunalité selon les statuts actuels ;
- Sur la compétence GEPU : maintien de l'exercice de la compétence GEPU, par la Communauté, à l'intérieur des ZAE et exercice direct par les communes sur les périmètres extérieurs aux ZAE

- **Investissements :**

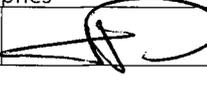
- Il est acté le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) joint en annexe de la présente délibération ;
- Il est acté que la mise en réseau séparatif des réseaux publics sera prise en charge par le budget AC de la Communauté de communes.

- **Tarification des services eau et assainissement (SPIC) :**

- Maintien des tarifs 2025 (différenciés) au 1^{er} janvier 2026

Les motivations de ces transferts sont multiples :

- **Un impact économique maîtrisé** : une étude prospective financière a permis de démontrer que l'impact de la gestion intercommunale sur les simulations tarifaires (facture type de 120 m³ par commune et par an) était globalement neutre voire positif alors même que le niveau de service proposé est renforcé.
- **Un accès renforcé au financement** : les financeurs publics (État, Agences de l'eau, Département, etc.) privilégient les projets portés par des structures supra-communales.
- **Des économies d'échelle** : l'intercommunalisation de la compétence vise à terme une mutualisation des marchés de travaux et des services techniques, de même que la création

Paraphes	
	

d'une DSP à l'échelle de la Communauté, attirant davantage de candidats à son attribution, avec des possibilités certaines de négociation.

- **Une solidarité territoriale** : le transfert assure un équilibre dans la répartition des charges, en lien avec d'autres projets structurants intercommunaux (piscine, équipements culturels...).
- **Une meilleure gestion des ressources** : le pilotage intercommunal facilitera à terme une gestion durable et intégrée, notamment sur les bassins versants.
- **Une optimisation des investissements** : la mutualisation des compétences assurera une planification plus efficace des projets à l'échelle du territoire (stations, réseaux, DECI à terme...).

La Communauté de communes devant délibérer au moins 3 mois avant le transfert effectif des compétences, il est d'ores et déjà proposé, aux termes de la présente délibération, une modification des statuts de la manière qui suit :

Il est inséré deux nouveaux alinéas au sein de l'article III des statuts intitulé « compétences facultatives ou supplémentaires » :

- Eau potable
- Assainissement Collectif des eaux usées (AC)

Les modifications statutaires doivent faire l'objet de **délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des Communes membres** (article L. 5211-17 du CGCT) dans les conditions de majorité requises pour la création de la Communauté, à savoir

- deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale
- ou la moitié au moins des conseils municipaux des Communes représentant les deux tiers de la population.
- cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (article L. 5211-5 II 2° du CGCT).

Sans cette majorité qualifiée des communes membres, le transfert des compétences ne pourra pas avoir lieu.

Une fois que le conseil communautaire aura délibéré, la délibération sera transmise aux Communes membres pour que ces dernières délibèrent sur ces modifications statutaires.

Les communes disposeront alors d'un délai de **trois mois pour se prononcer**. A l'issue de ce délai, le Préfet prononcera par arrêté le transfert des compétences eau et assainissement collectif.

Le transfert de compétence à la Communauté aura pour effet le transfert des équipements, biens, droits et obligations nécessaires à son exercice en application des dispositions de l'article L. 5211-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une charte de transfert, annexée à la présente délibération, énumère les différents principes sur lesquels les communes, les syndicats et la communauté de communes s'accordent s'agissant du transfert des compétences eau et assainissement, à savoir, principalement :

Paraphes	
	

- quelques rappels sur le respect de « bonnes pratiques » avant le transfert effectif (*stabilisation des moyens matériels et humains des services, limitation des investissements aux travaux nécessaires au maintien du niveau de service actuel ou prévus dans le PPI, limitation du recours à l'emprunt au strict nécessaire pour financer les travaux engagés, etc.*) ;
- les étapes liées à la clôture des budgets communaux ;
- les règles de mise à disposition des biens ;
- la gouvernance post transfert (mise en place des mécanismes de la représentation substitution, maintien ou suppression des syndicats) ;
- le sort des agents ;
- les futurs modes de gestion ;
- le financement des services ;
- la priorisation des investissements.

A la lumière de cette charte, les élus intercommunaux et municipaux se prononceront de manière éclairée sur le transfert de compétences proposées.

Après avoir entendu l'exposé,

LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communautés de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16 et suivants, L. 5211-1 et suivants, et plus particulièrement l'article L. 5211-17 ;

Vu les statuts actuels de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;

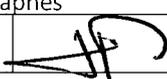
Considérant que la CCSSO avait engagé dès 2018 une étude sur le transfert des compétences « eau » et « assainissement », suspendue en 2019 ;

Considérant que l'approbation du pacte de gouvernance (octobre 2023) et du pacte financier et fiscal a permis de relancer cette dynamique ;

Considérant que les compétences visées sont aujourd'hui exercées par les communes ou des syndicats supra-communautaires ;

Considérant que, malgré la suppression de l'obligation légale, la Communauté souhaite opérer un transfert volontaire des compétences eau et assainissement collectif au 1er janvier 2026 pour les motifs d'intérêt général rappelés ci-dessus ;

Considérant qu'une modification des statuts est nécessaire pour permettre ce transfert ;

Paraphes	
ey	

DÉCIDENT A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : D'ÉLARGIR le champ de compétences de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, avec effet au 1^{er} janvier 2026, en modifiant ses statuts, ci-annexés, comme suit :

Il est inséré deux nouveaux alinéas au sein de l'article III des statuts relatif aux compétences facultatives ou supplémentaires :

- Eau potable
- Assainissement Collectif des eaux usées (AC)

ARTICLE 2 : DE NOTIFIER la présente délibération aux maires des communes membres. Conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT, leurs conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer ;

ARTICLE 3 : D'INVITER Monsieur le Préfet, si la majorité qualifiée est atteinte, à prononcer par arrêté la modification des statuts de la CCSSO ;

ARTICLE 4 : DE CHARGER Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à M. le Préfet de l'Oise et aux Maires des communes membres concernées.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

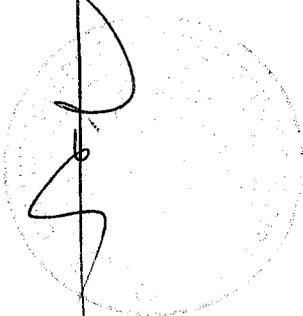
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission

En Sous-Préfecture le : **24 JUIN 2025**

De la publication sur le site internet de la CCSSO : **24 JUIN 2025**

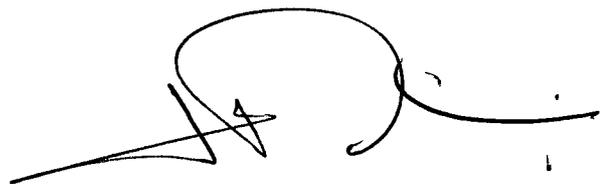
Fait à Senlis, le **24 JUIN 2025**

Guillaume MARÉCHAL



*Président de la Communauté
de Communes Senlis Sud Oise*

François DUMOULIN,



Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être également saisi via l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

STATUTS DE LA CCSSO

Article n°1 : Communes membres

Sont membres de la Communauté de Communes les communes de :

- Aumont-en-Halatte,
- Barbery,
- Borest,
- Brasseuse,
- Chamant,
- Courteuil,
- Fleurines,
- Fontaine-Chaalis,
- Montépilloy,
- Mont-l'Evêque,
- Montlognon,
- Ognon,
- Pontarmé,
- Raray,
- Rully,
- Senlis,
- Thiers-sur-Thève,
- Villiers Saint-Frambourg

Article n°2 : Nom et siège de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise, nouvellement dénommée est située 30 Avenue Eugène Gazeau, 60300 Senlis.

En application de l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire peut se réunir au siège de la Communauté ou dans tout autre lieu choisi par lui sur le territoire de l'une de ses communes membres.

Article n°3 : Compétences

I. Compétences obligatoires

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- ❖ En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Toutes études en matière d'aménagement de l'espace pour lesquelles cinq communes au moins ont manifesté un intérêt ;
- L'élaboration d'un PDU (Plan de Déplacements Urbains) ;
- ❖ En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- ❖ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement. GEMAPI.

Commentaire : Cette compétence ne sera applicable qu'à partir du 1^{er} janvier 2018.

- ❖ En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^{er} à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- ❖ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

II. Compétences optionnelles

La communauté de Communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- ❖ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- ❖ Politique du logement et du cadre de vie ;
- ❖ Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;



- ❖ En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic, définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- ❖ Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- ❖ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- ❖ Action sociale d'intérêt communautaire ;
- ❖ Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

III. Compétences facultatives ou supplémentaires

Toute autre compétence relevant du champ des compétences des communes (CGCT, art. L. 2121-29) peut être inscrit dans les statuts de la communauté comme compétence facultative, à la condition qu'ils soient votés selon la procédure du transfert de compétence (CGCT, art. L.5211-17).

Les compétences facultatives proposées sont les suivantes :

- Eau potable ;
- Assainissement Collectif des eaux usées (AC) ;
- Assainissement Non Collectif (ANC) ;
- Activités sportives, culturelles et éducatives ;
- Très Haut Débit ;
- Réalisation d'une étude de programmation et de faisabilité pour la construction d'une Piscine ou complexe aquatique intercommunal ;
- Réalisation d'une étude de schéma directeur d'assainissement.

Article n°4 : Durée d'institution

La communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

Article n°5 : Composition du Conseil Communautaire

La composition du Conseil Communautaire est fixée comme suit :

- 48 délégués titulaires ;
- 12 suppléants.

Article n°6 : Autres modes de coopération

6.1 Conventions avec les tiers

Les conventions, les prestations de services signées entre la Communauté pour d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La Communauté peut par ailleurs, dans la limite des textes en vigueur participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également passer, dans les limites des textes applicables des conventions avec des personnes publiques tierces.

6.2 Conventions avec les communes membres

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut confier, par convention avec la ou les communes concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Une ou plusieurs communes peuvent pareillement confier de telles missions à la Communauté par convention.

6.3 Fonds de concours

La Communauté peut attribuer des fonds de concours à ses communes membres pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements.

6.4 Conventions de mandat

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes, des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la collectivité.

6.5 Groupement de commandes

Conformément au Code des Marchés Publics, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec et au profit de ses communes membres.

Article n°7 Adhésion à des syndicats

La Communauté peut confier à un syndicat l'exercice de compétences dont elle a la charge après l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut adhérer à différents syndicats pour des parties distinctes de son territoire pour les compétences limitativement énumérées par les textes.

Article n°8 : Recettes

Les recettes de la communauté sont celles fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code Général des Impôts et des autres dispositions en vigueur.

Article n°9 : Fiances

Les fonctions de comptable de la Communauté de Communes sont exercées par le comptable public de Senlis.

Article n°10 : Règlement Intérieur

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Les modalités de transfert de biens sont régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et s'appliquent de plein droit.

Le nombre de Vice-présidents et la composition du Bureau devront faire l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire (article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Guillaume MARÉCHAL

Président de la Communauté
de Communes Senlis Sud Oise

*M. Jan élu auxyé de
la délibération n° 49 CC 190625*

François DUMOULIN

Secrétaire de séance